

ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES

Société par actions simplifiée
Au capital de 38 112 euros
Siège social : 9 rue du Petit Blanc
79000 NIORT
310 801 170 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR LE 2 JUIN 2025

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT**

*Signé au moyen d'un procédé de signature
électronique sécurisé*

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE**Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation de toutes entreprises commerciales ayant trait ou se rattachant à l'achat et à la vente de tous mobiliers pour l'aménagement urbain et des espaces verts.

La société pourra prendre tous procédés, licences et marques se rattachant à son commerce, les exploiter, les céder totalement ou partiellement.

Elle pourra faire valablement toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant même indirectement à son objet principal, qui pourraient avoir pour résultat le développement de ses opérations.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.B.C. Equipements Collectivités**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **9 rue du Petit Blanc, 79000 NIORT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du président dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Article 5 -

La Société a une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution, soit à compter du premier juillet mil neuf cent soixante dix sept, elle expirera le 1^{er} juillet 2027, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente huit mille cent douze euros (38 112).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de même catégorie, intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 7 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, à concurrence de
CENT MILLE francs, ci..... 100 000 F

2) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1982, au moyen de libération avec fraction des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE francs et réalisée suivant déclaration de souscription et de versements aux termes d'un acte reçu par Maître MURRIS, Notaire à Niort le 14 février 1983, ci..... 150 000 F

3) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1989 au moyen de libération pour un montant de DEUX CENT MILLE francs avec une fraction des créances liquides et exigibles sur la société, et dont la réalisation définitive a été constatée aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société en date du 25 novembre 1989 ayant fait l'objet d'un dépôt avec diverses pièces constatant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître PIZON, Notaire Associé à Niort, suivant procès-verbal de dépôt de pièces dressé par lui le 28 décembre 1989, ci, 200 000 F

4) Lors de la réduction de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 d'un montant de 200 000 Francs par suppression de 2000 actions de 100 Francs, ci..... 200 000 F

TOTAL EGAL au montant du capital social..... 250 000 F

5) Conséquence de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2001, suite à la conversion du capital en euro, le capital est fixé à la somme de 38 112 euros.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III - LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 14 - Pouvoirs des dirigeants

1.- Le président dirige et représente la Société

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

2. - Autorisation des associés

Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 15 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. (article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 17 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 18 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin.

Article 20 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 23 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX - PREMIERS DIRIGEANTS PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Premiers dirigeants

Le Président de la Société est Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE, né le 22/08/1936 à BORDEAUX (33) de nationalité française, demeurant à La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Article 25 - commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée qui se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
- Monsieur Georges Alexis BOISSEAU

En qualité de commissaire aux comptes suppléant
- La Société SA BOISSEAU & ASSOCIES

lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi.

Article 26 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour la transformation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

